



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

MICT/1/Modif.1

25 avril 2016

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

DOCUMENT PUBLIC

En application de l'article 13 du Statut et de l'article 6 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « Règlement »), l'article 24 du Règlement a été modifié.

En application de l'article 13 3) du Statut et de l'article 6 B) du Règlement, cette modification est entrée en vigueur dès son adoption par les juges le 18 avril 2016, et elle est rendue publique par le présent document.

Le texte complet de l'article modifié figure dans l'annexe du présent document.

Le Greffier

John Hocking

Le 25 avril 2016
La Haye (Pays-Bas)

ANNEXE

Rule 24

Replacement

- (A) If the President does not remain in office or is unable to carry out the functions of the President, these shall be assumed by the **Duty Judge in Arusha** ~~senior Judge, determined in accordance with Rule 22(B)~~, until such time as the Secretary-General appoints a new President.
- (B) If the President's incapacity or inability is temporary, the President's functions shall be assumed by the **Duty Judge in Arusha** ~~senior Judge, determined in accordance with Rule 22(B)~~.
- (C) If the President is unable to exercise the functions of Presiding Judge of the Appeals Chamber, that Chamber shall elect a Presiding Judge from among its members.

Article 24

Remplacement

- A) Si le Président n'est plus en fonctions ou est empêché d'exercer la présidence, celle-ci est assurée par le **juge de permanence à Arusha** ~~juge doyen désigné conformément à l'article 22 B) ci-dessus~~, jusqu'à ce que le Secrétaire général nomme un nouveau Président.
- B) Si l'incapacité ou l'empêchement du Président est temporaire, la présidence est exercée par le **juge de permanence à Arusha** ~~juge doyen désigné conformément à l'article 22 B) ci-dessus~~.
- C) Si le Président est empêché d'assurer la présidence de la Chambre d'appel, celle-ci élit son président parmi ses membres.